
Renvoi au comité de Législation de la demande de la citoyenne Rouxel, lors de la séance du 26 fructidor an II (12 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Législation de la demande de la citoyenne Rouxel, lors de la séance du 26 fructidor an II (12 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 115;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_15930_t1_0115_0000_5

Fichier pdf généré le 05/11/2020

des droits de l'homme, qu'ils portent avec gloire le nom de françois et de républicains : ils en resteront constamment dignes, et leur dernier cri comme le notre sera : la République, une, invincible ou la Mort!

BARDON, *président*, BOUFFRAY, *secrétaire*, REYNAU et deux autres signatures illisibles.

43

Un membre, au nom du comité de Législation, fait un rapport sur la pétition des nommés Waslard et Bouillard, condamnés à 12 années de fers par le tribunal criminel du département des Ardennes.

La Convention nationale décrète l'ajournement et l'impression du rapport et du projet de décret, et ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de leur jugement (69).

44

La citoyenne Suzanne Rouxel demande que les biens de Jean-Baptiste Mare, ex-curé non-sermenté, ne soient pas sujet à la confiscation.

Renvoyé au comité de Législation (70).

45

La citoyenne Durand, veuve Goube, domiciliée à Gournay, département de la Seine-Inférieure, fait don à la patrie des titres d'une rente viagère de 18 L qui lui est due par la nation, et des arrérages échus depuis 1788 (vieux style).

Un membre demande le renvoi des titres au comité des Finances, la mention honorable de l'offrande, et l'insertion au bulletin.

Cette proposition est décrétée (71).

46

Le citoyen Jacques Laisné, ci-devant fusilier au trente-sixième régiment d'infanterie, grièvement blessé à l'affaire de Honscotte, et mis hors d'état de servir, demande la pension qui lui est accordée par la loi.

Renvoyé au comité Militaire pour y statuer (72).

(69) P.-V., XLV, 224. C 318, pl. 1285, p. 38. Décret n° 10 849. Rapporteur : Beauchamp.

(70) P.-V., XLV, 224.

(71) P.-V., XLV, 224-225.

(72) P.-V., XLV, 225.

47

Un secrétaire fait lecture du bulletin relatif à l'état de la santé du représentant du peuple Tallien; il en résulte que l'oppression et les douleurs ont été peu sensibles depuis hier, qu'il n'y a point de fièvre, et que les fonctions des viscères s'exercent d'une manière satisfaisante (73).

[Etat de la santé du représentant du peuple Tallien, le 26 fructidor à midi.] (74)

Les phlictènes se sont effacées, il n'y a pas encore de suintement autour de l'escarre dont l'état est toujours le même. L'oppression et les douleurs ont été peu sensibles depuis hier. Il n'y a point de fièvre et toutes les fonctions des viscères s'exercent d'une manière satisfaisante.

NAVIER, DESAULT, SOUQUE, CHABANEAU.

48

Le représentant du peuple Yger demande et la Convention nationale lui accorde un congé de quatre décades pour rétablir sa santé (75).

[Yger, député de la Seine-Inférieure au président de la Convention nationale, le 26 fructidor an II] (76)

Citoyen Président.

Quelqu'envie que j'aie de rester à mon poste, je me trouve forcé de l'abandonner pour quelques moments afin de rétablir ma santé ruinée par mes infirmités.

Mon médecin me conseille, pour ma guérison, d'aller prendre l'air natal, en conséquence je te prie de vouloir bien demander pour moi à la Convention un congé de quatre décades.

Salut et fraternité.

YGER.

Tu trouveras cy-joint le certificat de mon médecin.

Je soussigné officier de Santé principal de l'hospice du... certifie que la santé du citoyen Yger, représentant du peuple est depuis longtemps mauvaise, et vu l'inefficacité des remèdes qu'il a pris pour la rétablir j'estime qu'il est nécessaire qu'il aille quelque temps respirer l'air natal qui lui sera plus salutaire que

(73) P.-V., XLV, 225. M. U., XLIII, 435; J. Mont. n° 136; Gazette Fr., n° 986; C. Eg., n° 755; Ann. Patr., n° 620; Rép., n° 267; J. Perlet, n° 720; Ann. R.F., n° 285; F. de la Républ., n°433; J. Paris, n° 621. Les gazettes indiquent des applaudissements.

(74) C 318, pl. 1285, p. 40. Bull., 26 fruct. Moniteur, XXI, 743.

(75) P.-V., XLV, 225. Décret n° 10 847. Rapporteur : Yger.

(76) C 318, pl. 1298, p. 22.